



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

comptes de campagne

Question écrite n° 33273

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les modifications apportées à l'encadrement du financement de la vie politique par l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale. Désormais, un candidat n'a l'obligation de désigner un mandataire financier qu'à compter de la date à laquelle sa candidature est enregistrée. Par conséquent, les dépenses antérieures à la désignation du mandataire, et réglées par le candidat ou faites à son profit, font l'objet d'un remboursement par le mandataire. Cette mesure est contraire aux recommandations de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, qui préconisait dans son 6e rapport la désignation, dès le début de la campagne, d'un mandataire financier, tenu d'ouvrir un compte bancaire postal unique retraçant l'intégralité des opérations financières de la campagne. Un tel recul s'oppose à la transparence de la vie politique. En effet, il est maintenant possible pour un candidat d'engager pour sa campagne des fonds propres, ou dont il dispose, à charge pour lui d'en rétablir la liste pour que le mandataire puisse procéder au remboursement. Il est évident qu'un tel recensement comportera des oublis et permettra surtout d'ajuster les recettes sur les dépenses afin d'équilibrer à coup sûr le compte des campagnes. En conséquence, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures réglementaires palliant ce risque et si un débat parlementaire permettra de discuter effectivement de l'opportunité de ce recul.

Texte de la réponse

Contrairement à ce que l'honorable parlementaire affirme, l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale ne fixe pas de date plancher pour la désignation du mandataire financier par les candidats. Elle prévoit au contraire une date limite, qui est la date d'enregistrement de la candidature. Les candidats doivent donc désormais avoir désigné leur mandataire financier au plus tard à la date d'enregistrement de leur candidature. Dès lors, cette modification va bien dans le sens de la transparence financière et des recommandations de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Elle répond en particulier à la recommandation de la commission dans son septième rapport que soit imposée aux candidats la désignation d'un mandataire financier dès le début de la campagne, l'enregistrement des candidatures étant par définition antérieur au début de la campagne.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Derosier](#)

Circonscription : Nord (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33273

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2004, page 961

Réponse publiée le : 13 juillet 2004, page 5349